

ARTICLE III

1. Les bénéfices d'une entreprise danoise ne seront soumis à l'impôt canadien que si l'entreprise exerce une activité industrielle ou commerciale au Canada par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans ce pays. Dans ce cas, lesdits bénéfices pourront être imposés par le Canada, mais seulement dans la mesure où ils proviennent de cet établissement stable.

2. Les bénéfices d'une entreprise canadienne ne seront soumis à l'impôt danois que si l'entreprise exerce une activité industrielle ou commerciale au Danemark par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans ce pays. Dans ce cas, lesdits bénéfices pourront être imposés par le Danemark, mais seulement dans la mesure où ils proviennent de cet établissement stable.

3. Si une entreprise de l'un des territoires exerce une activité industrielle ou commerciale dans l'autre territoire par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans cet autre territoire, il sera attribué audit établissement stable les bénéfices qu'il pourrait raisonnablement produire dans cet autre territoire s'il était une entreprise indépendante exerçant la même activité ou une activité analogue dans des conditions identiques ou comparables et traitant au mieux de ses intérêts avec l'entreprise dont relève ledit établissement stable.

4. Aucune part des bénéfices réalisés par une entreprise de l'un des territoires ne sera attribuée à un établissement stable situé dans l'autre territoire pour le seul motif qu'un achat de produits ou de marchandises a été effectué par l'entreprise dans les limites de cet autre territoire.

5. Si une société dont le siège se trouve dans l'un des territoires tire des bénéfices ou des revenus de sources situées dans l'autre territoire, le Gouvernement de cet autre territoire ne soumettra à aucune forme d'imposition les dividendes distribués par la société à des personnes ne résidant pas dans cet autre territoire, ni n'assujétira les bénéfices non répartis de la société à une charge analogue à un impôt sur de tels bénéfices, pour la raison que ces dividendes ou bénéfices non répartis représentent, en totalité ou en partie, des bénéfices ou des revenus provenant desdites sources.

6. Les paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne seront pas censés empêcher l'une des Parties contractantes de lever un impôt restrictif sur le revenu—dividendes, intérêts, droits de location ou redevances—tiré de sources situées dans son territoire par un résident du territoire de l'autre Partie si ledit revenu n'est pas attribuable à un établissement stable, dans le territoire de la première Partie.

ARTICLE IV

Si

- a) une entreprise de l'un des territoires a part directement ou indirectement à la gestion, à la direction ou au capital d'une entreprise de l'autre territoire, ou
- b) les mêmes personnes ont part directement ou indirectement à la gestion, à la direction ou au capital d'une entreprise de l'un des territoires et d'une entreprise de l'autre territoire, et si dans l'un ou l'autre cas sont établies ou imposées, dans les relations commerciales ou financières des deux entreprises, des conditions qui diffèrent de celles qui existeraient entre les entreprises indépendantes,

Les bénéfices qui seraient normalement revenus à l'une des deux entreprises, mais qui du fait de ces conditions ne lui sont pas revenus, pourront être ajoutés aux bénéfices de ladite entreprise et imposés en conséquence.